

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 18 juin 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16 et 17 juin 2014

2014 DSTI 1007 Fourniture de services Wi-Fi sur les sites municipaux à Paris-Marché de service-Modalités de passation-Autorisation-Signature.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics ;

Vu le projet de délibération en date du 3 juin 2014, par lequel Madame la Maire de Paris soumet à son approbation le principe de passation et des modalités d'attribution d'un marché pour la fourniture de services Wi-Fi sur les sites municipaux à Paris, pour une durée de 1 an reconductible 3 fois ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe de passation et les modalités d'attribution de l'appel d'offres ouvert relatif au marché à bons de commande pour la fourniture de services Wi-Fi sur les sites municipaux à Paris, pour une durée de 1 an reconductible 3 fois, en application des articles 33, 40, 57 à 59 et 77 du code des marchés publics.

Article 2 : Sont approuvés l'acte d'engagement de la Ville de Paris, le cahier des clauses administratives particulières et le règlement de la consultation joints au présent projet de délibération.

Article 3 : Conformément aux articles 35.I.1, 53, 58, 59, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet que d'offres qui sont irrégulières ou inacceptables, et dans l'hypothèse où la

Commission d'appel d'offres de la Ville de Paris déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Madame la Maire de Paris est autorisée à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Conformément aux articles 35.II.3 , 53, 58, 59, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre ou pour lequel seules des offres qui sont inappropriées ont été déposées, et dans l'hypothèse où la Commission d'appel d'offres de la Ville de Paris déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Madame la Maire de Paris est autorisée à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 5 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer le marché avec un montant minimum de 150 000 euros HT et un montant maximum de 450 000 euros HT pour 1 an et dont l'attributaire aura été approuvé par la Commission d'appel d'offres de la Ville de Paris ;

Article 6 : Madame la Maire de Paris est autorisée à procéder à sa mise au point éventuelle, dans les conditions et limites fixées par le code des marchés publics.

Article 7 : Les dépenses résultant de ce marché seront imputées sur les crédits à inscrire aux chapitres 21 et 23, natures 21830 et 2315 du budget d'investissement de la Ville de Paris et au chapitre 011, nature 6262 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre des exercices 2015 et suivants, sous réserve de décision de financement.